

Loi n° 96-70 du 29 juillet 1996, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 2 juillet 1996, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du deuxième projet de formation et d'emploi. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 2 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et portant octroi à l'Etat d'un prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à soixante millions (60.000.000) de dollars US pour la contribution au financement du deuxième projet de formation et d'emploi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-71 du 29 juillet 1996, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 2 juillet 1996, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du projet pour l'amélioration des institutions de soutien à l'industrie. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 2 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et portant octroi à l'Etat d'un prêt d'un montant de deux cent millions (200.000.000) de francs français pour la contribution au financement du projet pour l'amélioration des institutions de soutien à l'industrie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-72 du 29 juillet 1996, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit objet du contrat de prêt conclu le 15 janvier 1996 entre la compagnie Tunisienne de navigation et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW). (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Article unique. - Sont approuvés :

- Le document daté du 23 mars 1996 annexé à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au crédit d'un montant de cent quatre vingt onze millions sept cent mille (191.700.000) deutsche mark attribué à la compagnie Tunisienne de navigation en vertu du contrat de prêt annexé à la présente loi, et conclu le 15 janvier 1996 entre ladite compagnie et la "Kreditanstalt Für Wiederaufbau" (KFW) et ce pour le financement de la construction et la livraison de deux navires rouliers transbordeurs.

- La convention d'arbitrage annexée à la présente loi, signée les 21 mars et 2 avril 1996 entre la République Tunisienne (ministère des finances) et la KFW, et relative à la garantie de l'Etat objet du document précité du 23 mars 1996.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-73 du 29 juillet 1996, portant création du centre national de l'informatique pour enfants.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "centre national de l'informatique pour enfants".

Le centre est placé sous la tutelle du ministère de la jeunesse et de l'enfance, son siège est à Tunis le budget du centre est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2. - Le centre national de l'informatique pour enfants a pour mission de :

- contribuer à la préparation des futures générations et ce par l'accueil des enfants en dehors des activités de formation préscolaire et scolaire en vue de faciliter leur intégration dans la société de l'information et de la communication.

- contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel et civilisationnel et à son renouveau et ce en encourageant la créativité et la production dans les domaines se rapportant à l'enfant.

- offrir des programmes et des techniques d'information et de communication en vue de soutenir le troisième milieu et d'exploiter les moyens évolués en vue d'améliorer les méthodes d'apprentissage, de perfectionnement et de créativité.

- développer et consolider les aptitudes de l'enfant et ses capacités en suscitant son éveil et son interaction avec le monde technoscientifique.

- contribuer à développer l'industrie informatique et les logiciels se rapportant à l'enfant.

Art. 3. - Le directeur du centre national d'informatique pour enfants est désigné par décret sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 4. - Un conseil consultatif dénommé conseil du centre national d'informatique pour enfants est créé auprès du centre.

Le conseil est chargé de donner son avis au sujet des programmes du centre, de ses orientations générales, de son fonctionnement administratif et technique et d'évaluer les activités

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

du centre. Le conseil peut donner également son avis au sujet de toute autre question qui lui sera soumise par le directeur du centre.

Art. 5. - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre sont fixées par décret.

Art. 6. - Sont affectés au centre national de l'informatique pour enfants les biens meubles et immeubles de l'Etat, nécessaires à la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens fonciers ainsi qu'une évaluation globale des biens meubles sont établis par une commission dont les membres sont désignés par un arrêté conjoint des ministres chargés des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la jeunesse et de l'Enfance.

En cas de dissolution du centre, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le centre.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le titre de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée est remplacé comme suit :

Loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Art. 2. - Les articles 8, 10 et 17 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 8. (nouveau) - Sont considérés des entreprises publiques au sens de la présente loi :

- les établissements publics à caractère non administratif et dont la liste est fixée par décret

- les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat

- les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat à plus de 50% chacun individuellement ou conjointement.

Sont considérées participations publiques, les participations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat.

Art. 10. (nouveau) - Le nombre des membres des conseils d'administration des entreprises publiques ne peut excéder 12 membres.

Les attributions de ces conseils sont celles prévues par le code du commerce, cependant, leurs délibérations ne prennent effet qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

Ils sont chargés notamment de :

- arrêter la politique générale en matières technique-commerciale et financière et en assurer le suivi d'exécution

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultats
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et suivre leur exécution

- arrêter les contrats-programmes de l'entreprise et suivre leur exécution

- approuver dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par l'entreprise ainsi que leur règlement définitif,

- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

- proposer l'organisation des services de l'entreprise et, le cas échéant, le statut particulier de son personnel.

Les attributions susvisées ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Les membres des conseils d'administration des entreprises publiques peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous documents ou comptes et en prendre connaissance sur place.

Art. 17. (nouveau) - Le statut particulier du corps des contrôleurs d'Etat est fixé par décret.

Ce statut peut déroger à certaines dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, qui ne répondraient pas à la nature des fonctions des agents du corps des contrôleurs d'Etat.

Des fonctionnaires en activité n'appartenant pas au corps susvisé peuvent être chargés des missions de contrôleur d'Etat.

Art. 3. - Il est ajouté à la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989 les articles 10 (bis), 11 (bis) et 22 (bis) suivants :

Art. 10 (bis) - L'organigramme des entreprises publiques ainsi que les conditions et les modes de nomination aux emplois fonctionnels sont fixés par décret. Leur loi des cadres est approuvée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 11. (bis) - Le concours est la règle essentielle de recrutement du personnel permanent, contractuel et temporaire des entreprises publiques. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

Art. 12. (bis) - Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires contraires, l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques peut être désignée et remplacée par décret. L'autorité de tutelle est chargée notamment de :

- l'approbation des budgets prévisionnels et des contrats-programmes des entreprises publiques et du suivi de leur exécution

- l'approbation des délibérations des conseils d'administration des entreprises publiques.

Pour les entreprises publiques n'ayant pas d'assemblées générales, l'autorité de tutelle exerce les attributions de ces dernières.

Les modalités d'approbation des documents susvisés sont fixées par décret.

Art. 4. - Il est ajouté un titre IV à la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989 comprenant les articles 33-7, 33-8, 33-9, 33-10, 33-11, 33-12, 33-13 suivants :

Titre V : Les obligations mises à la charge des établissements publics n'ayant pas un caractère administratif

Art. 33-7 - Sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à l'exception des :

- établissements publics à caractère administratif

- établissements publics à caractère non administratif dont la liste est fixée par décret et qui sont visés à l'article 8 de la présente loi

- chambres d'agriculture créées conformément à la loi n° 88-27 du 25 avril 1988